

Arrêt

n° 347 441 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 février 2026.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2026.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui résume les faits de la façon suivante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Né le 27 mai 1999, vous êtes célibataire sans enfant.

Vous avez quitté le Cameroun le 24 février 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 25 février 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 22 avril 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père est polygame, a quatre épouses et une trentaine d'enfants. Vous vivez avec lui et votre mère jusqu'à vos deux ans, puis vos parents divorcent. Vous vivez ensuite à Yaoundé avec votre père et une de ses épouses, [G. S.], d'abord de 2001 à 2012, puis de 2017 à 2022, après des études à Bamenda.

Lorsque votre père est absent, vous faites l'objet de discriminations et de menaces de la part de [G.]. Lorsque vous tentez un jour de quitter le domicile, votre père vous y ramène. De plus, deux enfants âgés d'un an sont décédés par empoisonnements, et vous craignez de subir le même sort car les femmes de votre père complotent pour favoriser chacune leurs propres enfants.

Après vos études secondaires, vous entamez des études universitaires en biochimie à Bamenda que vous interrompez en 2017 en raison des grèves et de la situation sécuritaire dans la zone anglophone. En 2020, vous entamez des démarches pour venir étudier en Belgique mais à cause des conflits en zone anglophone, vous ne pouvez pas récupérer les originaux de vos diplômes, dont vous avez besoin pour faire votre formation de mécanicien poids-lourds en Belgique. Toutefois, l'IFAPME (l'Institut wallon de la Formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises) vous autorise à faire votre formation sur base des copies de vos diplômes.

Le 30 janvier 2024, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant les faits que vous invoquez insuffisamment graves. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), le 29 février 2024.

Le 10 décembre 2024, dans son arrêt n°318238, le CCE a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Vous quittez la Belgique en janvier 2025 pour vous rendre au Luxembourg pendant un mois. Vous revenez en Belgique en février 2025. Vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, en Belgique, le 23 mai 2025.

A la base de votre nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits, à savoir que les femmes de votre père s'en prennent à vous, la situation sécuritaire à Bamenda, et l'état de santé de votre frère et de votre mère qui dépendent financièrement de vous.

A l'appui de vos déclarations, vous apportez plusieurs documents.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir votre situation familiale et à la situation sécuritaire à Bamenda. Il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA, qui avait jugé que votre récit ne fondait pas une crainte en cas de retour et que le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté votre recours. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande, à savoir que les femmes de votre père s'en prendraient à vous en cas de retour (voyez questionnaire OE, question 20), et à la situation sécuritaire à Bamenda (voyez question 17).

Bien que vous mentionniez également l'état de santé de votre frère [T. S. D.], hospitalisé en Belgique, et de votre mère, qui dépendent de votre aide financière (voyez question 17). Ces éléments, de nature économique, ne fondent pas une crainte en votre chef, et ne peuvent être assimilés ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, rien ne permet de penser que la situation médicale de vos proches serait de nature à menacer votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique en cas de retour dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposé pour appuyer les motifs d'asile que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater que le lien avec ces motifs, qui avaient été jugés peu crédibles, ne ressort pas du contenu des documents en question.

Ainsi, votre passeport (doc. n°1) atteste de votre identité et nationalité. Votre attestation de réussite de cours et formations en Belgique, et votre contrat de travail en Belgique (doc. N°2-3) attestent de vos démarches pour vous former et travailler sur le territoire belge. La capture d'écran de votre compte bancaire (doc. N°5) atteste que vous avez des économies. Le papier d'information à destination des visiteurs de l'hôpital et les photos de vous et votre frère (doc. N°4 et 6) témoignent de son hospitalisation et que vous êtes allé le voir, mais son état de santé ne suffit pas à fonder une crainte en votre chef, comme exposé supra. Les photos de votre école à Bamenda (doc. N°7) attestent que vous avez vécu, un temps, en région anglophone. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision, mais le CCE s'est déjà prononcé sur ce point en les termes suivants : « le fait que le requérant ait été contraint de mettre un terme à ses études en raison des tensions sécuritaires prévalant dans la zone anglophone du Cameroun et le fait qu'il éprouve des difficultés pour se procurer les originaux de ses documents d'identité, à les supposer établis, ne s'apparentent pas à des persécutions ou à des atteintes graves ». Votre passage en zone anglophone ne suffit donc, à lui seul, à fonder une crainte en votre chef, d'autant plus que vous avez vécu plusieurs années à Yaoundé après avoir quitté Bamenda. Les photos de votre mère (doc. N°4) ne permettent de savoir les raisons pour lesquelles elle se trouverait en chaise roulante. Enfin, votre dossier demande 9bis (doc. N°8), atteste de vos démarches pour régulariser votre situation en Belgique après le refus de votre première demande de protection internationale.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence

aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée¹.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande qui s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 318 238 du 10 décembre 2024. Dans le cadre de cet arrêt, le Conseil a en substance estimé, à l'instar de la partie défenderesse, que le caractère vague et hypothétique des propos tenus par le requérant quant à la capacité de ses belles-mères à lui porter atteinte au point de le persécuter, et ce alors qu'il était âgé de vingt-cinq ans, qu'il bénéficiait du soutien de son père et qu'il avait démontré à plusieurs reprises sa capacité à s'assumer seul, empêchait de conclure dans son chef à une crainte de persécution ou à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun. Il a également estimé que le fait que le requérant ait été contraint de mettre un terme à ses études en raison des tensions sécuritaires prévalant dans la zone anglophone du Cameroun ne permettait pas davantage de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant, dès lors qu'il est originaire de Yaoundé, situé dans la zone francophone du Cameroun, où les informations fournies par les parties ne révélaient pas de problèmes majeurs en termes de sécurité ; le Conseil n'apercevait dès lors aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour à Yaoundé, dans la région francophone du Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4. Dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, le requérant invoque les mêmes motifs de crainte que ceux déjà invoqués dans le cadre de sa première demande, à savoir sa crainte d'être persécuté par les épouses de son père, et en particulier par [G. S.], et ses craintes en raison du fait que la situation sécuritaire à Bamenda, dans la région anglophone du Cameroun, demeure instable. Il fait également valoir que sa mère et son frère souffrent de problèmes de santé et dépendent financièrement de lui.

À l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, il dépose divers nouveaux documents, à savoir son passeport personnel, des attestations de formations suivies et un contrat de travail en Belgique, diverses photographies, notamment des photos de lui à l'école à Bamenda, de sa mère en chaise roulante et de son frère à l'hôpital psychiatrique en Belgique et des captures d'écran de ses extraits de compte

¹ Requête, pages 2-4.

bancaire. Il dépose également des documents relatifs à son dossier de demande de régularisation adressé à l'Office des étrangers, via la commune d'Alost.

5. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité à l'égard de cette seconde demande de protection internationale après avoir considéré que les nouveaux éléments exposés par le requérant n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980² ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle constate en particulier que la seconde demande du requérant s'appuie en grande partie sur des motifs déjà exposés à l'occasion de sa demande précédente. Or, ces faits et motifs d'asile allégués n'ont pas été considérés comme établis lors de sa procédure antérieure. Elle considère encore que les nouveaux documents qu'il dépose à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués et le bien-fondé de ses craintes.

Elle considère encore que la circonstance que le frère et la mère du requérant, qui souffrent de problèmes de santé, dépendent financièrement de ce dernier, n'est pas de nature à constituer dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés³ et souligne que cet élément économique n'est pas rattachable aux critères fixés par ladite Convention.

6. En l'espèce, le Conseil constate d'emblée que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la présente demande de protection internationale est déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, et contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante dans sa requête, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Par ailleurs, dès lors que le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste avant tout à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. À cet égard, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse. S'il regrette que différentes phrases de la décision présentent des erreurs de syntaxe, il estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le Conseil considère en particulier que la partie défenderesse a procédé à une analyse pertinente des documents que le requérant dépose à l'appui de cette seconde demande de protection internationale, qui ne permettent pas d'attester le bien-fondé de ses craintes qui se rapportent à sa situation administrative en Belgique et ne présentent pas de lien avec sa demande de protection internationale d'une part, et qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués d'autre part.

9. Le Conseil estime que, dans son recours et sa demande à être entendue, la partie requérante ne développe pas d'argument convaincant qui permette d'établir qu'il existe, en l'espèce, un fait ou élément nouveau qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

² Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

³ Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

9.1. La partie requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé des besoins procéduraux spéciaux au requérant.

Le Conseil constate toutefois à cet égard que le requérant n'a fait connaître aucun élément de nature à justifier que des mesures de soutien particulières soient prises dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale. La partie requérante se contente de soutenir que « [u]ne période particulièrement longue sépare les différentes demandes de protection internationale, période au cours de laquelle la situation personnelle, psychologique et émotionnelle du requérant a évolué de manière significativement négative »⁴. Il ne ressort toutefois nullement des déclarations du requérant que tel serait effectivement le cas. Cette allégation n'est pas davantage étayée par le moindre document probant. La requête ne peut dès lors raisonnablement pas reprocher à la partie défenderesse l'absence de prise en compte de besoins non exprimés par le requérant et qu'elle n'étaye du reste pas davantage.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément susceptible de démontrer que le requérant se trouve dans l'incapacité de présenter de manière cohérente et convaincante les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Au contraire, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif ou de l'audience du 23 avril 2026 que le requérant éprouve des difficultés à répondre aux questions posées.

9.2. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas analyser la persistance, l'aggravation et l'actualité du risque dans le chef du requérant dans un contexte culturel camerounais « marqué par la polygamie, les conflits successoraux et l'absence de protection étatique effective contre les violences intrafamiliales », violences qu'elle qualifie de « structurelles, caractéristiques de certaines réalités sociales camerounaises »⁵. Elle considère ainsi que les problèmes du requérant ne relèvent pas de simples différends privés et que la logique du CGRA vise à aboutir à une décision négative « prédéterminée », en choisissant soit d'ignorer, soit de ne pas examiner concrètement les éléments nouveaux versés au dossier et qui sont probants, cohérents, raisonnables et pleinement conformes à la réalité des persécutions subies par le requérant dans son pays d'origine.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

Ainsi, le Conseil rappelle qu'il s'agit, en l'espèce, d'une deuxième demande de protection internationale qui intervient après la clôture d'une précédente demande et qui s'appuie sur des motifs que le requérant a déjà exposés à l'occasion de sa première demande ainsi que sur différents nouveaux documents. Aussi, c'est d'abord à la partie requérante qu'il revient de convaincre que les nouveaux éléments qu'elle présente augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection internationale. Si, dans ce cadre, les instances chargées de l'examen de la demande ont un devoir de collaboration, le Conseil observe qu'en l'espèce, elles n'ont pas manqué à celui-ci puisque le requérant a été activement interrogé à l'Office des étrangers où il s'est vu offrir la possibilité de présenter et d'expliciter tous les éléments qui fondent sa nouvelle demande de protection internationale. Le Conseil estime par conséquent que la Commissaire générale a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des nouveaux éléments avancés à l'appui de celle-ci.

En outre, le Conseil estime utile de rappeler les enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la Cour de justice) dans son arrêt *LH contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* du 10 juin 2021 (C-921/19) :

« 36 (...) une demande ultérieure est tout d'abord soumise à un examen préliminaire visant à déterminer si des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur, qui se rapportent à l'examen visant à déterminer si celui-ci remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95.

37 Ce n'est que s'il existe effectivement de tels éléments ou faits nouveaux par rapport à la première demande de protection internationale que, dans un second temps, l'examen de la recevabilité de la demande ultérieure se poursuit, en application de l'article 40, paragraphe 3, de cette directive, afin de vérifier si ces éléments et faits nouveaux augmentent de manière significative la probabilité que ledit demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre à ce statut.

38 Par conséquent, si ces deux conditions de recevabilité doivent toutes être remplies pour que l'examen de la demande ultérieure se poursuive, conformément à l'article 40, paragraphe 3, de ladite directive, il n'en demeure pas moins qu'elles sont distinctes et ne doivent pas être confondues.

⁴ Requête, p. 6.

⁵ Requête, p. 9.

[...]

50 Il s'ensuit que l'examen de la question de savoir si une demande ultérieure s'appuie sur des éléments ou des faits nouveaux se rapportant à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire de la protection internationale en vertu de la directive 2011/95 devrait se limiter à la vérification de l'existence, à l'appui de cette demande, d'éléments ou de faits qui n'ont pas été examinés dans le cadre de la décision prise sur la demande antérieure et sur lesquels cette décision, revêtue de l'autorité de chose jugée, n'a pas pu être fondée ».

En l'occurrence, si les documents déposés à l'appui de la deuxième demande de protection internationale du requérant constituent bien des « éléments nouveaux » qui n'ont jamais été présentés auparavant, dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale, il ressort de l'arrêt précité de la CJUE qu'une autre condition de recevabilité doit être remplie, à savoir que ces éléments nouveaux augmentent de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de protection internationale qu'il revendique. Or, à cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse, sans qu'il soit nécessaire d'interroger plus avant le requérant, a valablement remis en cause la force probante des documents déposés. Le Conseil considère dès lors que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que ces documents n'augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate qu'outre ces documents, la seconde demande de protection internationale du requérant repose intégralement sur des faits déjà présentés lors de sa première demande, à l'égard de laquelle l'arrêt du Conseil n° 318 238 du 10 décembre 2024, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, reste pleinement valable. Ainsi, le reproche de la partie requérante visant la partie défenderesse qui n'aurait pas analysé la persistance, l'aggravation et l'actualité du risque dans le chef du requérant, est dénué de toute pertinence dès lors que le requérant n'invoque pas d'événement ou de fait nouveau dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale et que le Conseil a déjà conclu à l'absence de bien-fondé de ses craintes lors de sa première demande. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucune critique concrète permettant de considérer que, tel qu'elle l'allègue dans sa requête, la partie défenderesse n'aurait pas dûment tenu compte du contexte culturel et social au sein duquel s'inscrit le récit du requérant dans le cadre de cette deuxième demande de protection internationale, en particulier les éventuelles tensions existant dans les familles polygames ou recomposées au Cameroun.

Le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9.3. Concernant l'octroi du bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle encore une fois qu'il est uniquement question, à ce stade, d'examiner la recevabilité de la demande du requérant en répondant à la question de savoir s'il existe des éléments nouveaux ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

À cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait d'accorder le bénéfice du doute au requérant pourrait avoir une quelconque incidence sur le constat que les éléments qu'il invoque à l'appui de sa nouvelle demande ne constituent pas des éléments nouveaux ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9.4. Enfin, le Conseil observe que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où le requérant n'établit avoir déjà fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves, ou de menaces de telles persécutions ou atteintes graves, par le passé.

9.1. Quant au statut de protection subsidiaire, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. D'autre part, la partie requérante décrit la situation sécuritaire prévalant au Cameroun, en particulier dans sa zone anglophone, et considère, sur cette base, qu'il « est établi qu'en cas de retour, le requérant

court un risque réel d'être victime de violences aveugles liées à un conflit armé interne et de traitements inhumains ou dégradants »⁶.

Le Conseil considère pour sa part que l'argumentation développée dans la requête à cet égard ne permet pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant, dès lors qu'il est originaire de Yaoundé, situé dans la zone francophone du Cameroun, où les informations fournies par la partie défenderesse ne révèlent pas de problèmes majeurs en termes de sécurité. Les informations générales citées dans la requête ne permettent pas une autre appréciation. Le Conseil rappelle en outre qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, quod non.

Ainsi, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et ne dépose aucun élément convaincant qui permette de considérer que la situation à Yaoundé, d'où est originaire le requérant et où il a vécu la majorité de sa vie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

10.3. Au vu des constats qui précèdent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Il en résulte que les nouveaux éléments présentés par le requérant ne sauraient justifier que la présente demande de protection internationale connaisse un sort différent de sa précédente demande.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

13. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans le recours ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

15. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

⁶ Requête, p. 20.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

B. LOUIS